



AQUA-TERRA Saar-Lor-Lux e.V.

Statuts

§ 1 Nom, Siège, Exploitation

- § 1 Nr.1 Le Groupement porte la dénomination de « **AQUA-TERRA Saar-Lor-Lux** » (Il sera inscrit au Registre des associations et portera ensuite le suffixe « e.V » signifiant *eingetragener Verein*, c'est-à-dire association enregistrée).
- § 1 Nr. 2 Le groupement a son siège social à Neunkirchen (Allemagne)
- § 1 Nr. 3 Le groupement est neutre et s'interdit toutes discussions et discriminations à caractères raciales, politiques ou religieuses.
- § 1 Nr. 4 L'exercice comptable du groupement est défini par l'année civile.
- § 1 Nr. 5 Le groupement poursuit uniquement, et dès à présent, une activité d'utilité publique, conformément au paragraphe « *Réductions et exonérations* » du Code des Impôts de la République Allemande.

§ 2 But du groupement

- § 2 Nr. 1 Le but du groupement est de diffuser toutes les connaissances concernant le développement et le maintient des animaux vivant en aquariums, en terrariophilie ainsi que la flore en général.
Le groupement soutient également la sauvegarde et la diversité des espèces par une maintenance et une reproduction en adéquation avec la nature.
- Le but des statuts sera réalisé par des travaux et recherches personnelles, ainsi que le soutien aux membres des associations du groupement par l'organisation de manifestations, d'expositions, de bourses d'échange ainsi que par des conférences.
- § 2 Nr. 2 Le groupement fonctionne toujours dans l'esprit du § 2 des présents statuts.
- § 2 Nr. 3 Le groupement est autonome pour ses activités : il ne poursuit pas de buts lucratifs pour ses propres besoins.
- § 2 Nr. 4 Les moyens utilisés pour son exploitation par le groupement devront être conforme aux présents statuts.
Les membres obtiendront les aides du groupement uniquement si les buts poursuivis, lors de missions pour le groupement, seront utilisés conformément aux statuts.

§ 2 Nr. 5 Les personnes œuvrant bénévolement pour le groupement pourront se voir rembourser leurs dépenses uniquement sur justificatifs de leurs débours.

§ 3 DEMANDE D'ADHESION

Toute personne à titre individuelle ou association (personne morale) peut faire sa demande d'adhésion au groupement.

Le Comité décidera, en finalité, de l'adhésion après réception de la demande écrite.

§ 4 FIN DE L'ADHESION

L'adhésion au groupement prendra fin :

- a) Avec le décès de l'adhérent (du membre),
- b) Par décision personnelle,
- c) Par radiation de la liste des membres,
- d) Par exclusion du groupement,
- e) Pour les personnes morales par dissolution de l'association.

La fin de l'adhésion, par décision personnelle, devra se faire par courrier adressé à un membre du comité. Cette fin d'adhésion sera effective à la fin de l'année calendaire, sous respect du préavis de trois mois.

Un adhérent peut être radié de la liste des membres sur décision du comité, après deux avertissements reçus, pour non paiement de la cotisation annuelle. Cette radiation devra être notifiée à l'adhérent par courrier.

Si un adhérent a enfreint grossièrement les règles et statuts du groupement, il peut être exclu du groupement après délibérations lors de l'assemblée générale des membres. Avant la décision finale d'exclusion, il sera offert à l'adhérent concerné, la possibilité de s'expliquer.

Une prise de position écrite de justification de ses actes pourra être lue lors de l'assemblée générale.

§ 5 LES COTISATIONS

Il sera prélevé des cotisations inhérentes à cette adhésion.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que l'échéance, date à laquelle la cotisation sera payable, seront déterminées par l'assemblée générale annuelle des membres.

§ 6 LES ORGANES DIRIGEANTS DU GROUPEMENT

- a) Le comité exécutif

- b) Le comité élargi
- c) L'assemblée générale des membres

§ 7 LE COMITE

Le comité exécutif, conformément au § 26 du Code Civil Local (BGB - Bürgerliches Gesetzbuch) est composé de :

- a) Du président
- b) Des deux vice-présidents,

Le comité élargi se définit et est composé comme suit :

- a) Un secrétaire (pour chaque langue représentée)
- b) Un trésorier,
- c) Jusqu'à deux assesseurs,

Le groupement est représenté, devant les tribunaux et dans la vie courante, conjointement par deux membres du comité exécutif.

Le cumul de plusieurs fonctions au sein du comité exécutif n'est pas admis.

§ 8 LA DUREE DU MANDANT DU COMITE

Le comité est élu pour une durée de deux années (à compter de la date de l'élection) par l'assemblée générale des membres.

Il restera toutefois en place jusqu'à l'élection d'un nouveau comité.

Si un membre du comité quitte son poste pendant son mandat, le comité restant élira un remplaçant, issu des membres du groupement, pour le restant de la durée du mandat du démissionnaire.

§ 9 LES PRISES DE DECISION DU COMITE

Le comité statuera et prendra ses décisions lors de réunions qui seront provoquées par le président, ou lorsqu'il est empêché par un des vice-président.

Les convocations peuvent être écrites, faites par téléphone ou par mail. Un délai de prévenance de 3 jours est à respecter. L'ordre du jour prévu n'a pas besoin d'être communiqué.

Le quorum sera atteint si un minimum de trois membres du comité sont présents, dont obligatoirement le président et un des vice-présidents. Les décisions seront prises à la majorité des voix valables des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du responsable de séance sera prépondérante.

La réunion du comité est présidée par le président, ou lors de son absence, par un des vice-présidents présent. Les décisions prises lors de ces réunions seront consignées et conservées à titre probatoire et signés par le président de séance.

Les décisions du comité peuvent être transmises aux personnes concernées par voie écrite, orale, par téléphone ou par mails avec accords unanimes de tous les participants.

§ 10 L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

Chaque membre individuel de l'association, dispose d'une voix lors de vote à l'assemblée générale annuelle.

Le nombre de voix accordés aux associations membres se calculent selon l'importance du nombre d'adhérents inscrits par l'association.

L'assemblée générale des membres est compétente pour les cas suivants :

- a) Décisions et modifications du règlement intérieur
- b) Réception du rapport annuel d'activités du comité ; décharge du comité
- c) Fixe le montant des cotisations et leur exigibilité
- d) Elections et nominations des membres du comité, vérification du quorum pour la modification des statuts et la dissolution du groupement.

§ 11 CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES

L'assemblée générale ordinaire des membres doit se tenir annuellement et de préférence au cours du premier trimestre de l'année civile. Elle est provoquée par le comité et les convocations envoyées par lettre individuelle ou par mail adressées aux membres deux semaines au moins à l'avance : le délai débute le lendemain du premier jour ouvrable après les envois.

La convocation est considérée comme réceptionnée par l'adhérent si elle a été envoyée à la dernière adresse connue et signalée par l'adhérent.

L'ordre du jour prévu et fixé par le Comité.

§ 12 LES PRISES DE DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des membres est présidée par le président, en son absence par un des vice-présidents, ou un autre membre du comité. Si aucun membre du comité n'est présent, l'assemblée nommera une personne chargée de l'organisation de cette réunion.

Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Si celui-ci est absent, la personne qui préside l'assemblée nommera un secrétaire temporaire pour cette assemblée.

La procédure des votes et le comptage est défini par le chef du protocole. Le vote se fera obligatoirement à bulletin secret si le quorum d'un tiers des membres présents le demande.

L'assemblée générale des membres n'est pas ouverte au public. Le chef du protocole peut accepter des invités. L'accès à l'assemblée générale par la presse, les médias radio et télévision sera décidée par l'assemblée générale des membres.

Toute assemblée générale des membres convoquée réglementairement peut statuer valablement et n'est pas soumise à quorum pour avoir lieu.

En assemblée générale des membres la plupart des décisions seront validés par des votes à la majorité simple des voix valable lors du vote ; l'abstention n'est de ce fait pas prise en compte. Pour les modifications statutaires (inclus les buts du groupement), la majorité des trois-quart (3/4) des voix valables est requis. Le quatre-cinquième (4/5) est requis pour la dissolution du groupement.

Pour les élections des membres du comité la procédure est la suivante :

Si un candidat n'obtient pas la majorité des voix après le premier tour, il sera organisé un second tour entre les deux candidats ayant obtenus le plus de voix au premier tour.

Après les délibérations de l'assemblée générale des membres, il sera rédigé un procès-verbal qui sera signé par le responsable du protocole et le préposé à l'assemblée générale. Ce procès-verbal devra comporter les indications suivantes :

- Lieu et horaire de l'assemblée,
- Les coordonnées du préposé à l'assemblée générale,
- Les coordonnées du responsable du protocole,
- Le nombre voix des personnes présentes et le poids des voix pour chaque association membre,
- L'ordre du jour de l'assemblée générale
- Le détail (en voix) des différents votes organisés et le mode de scrutin,
- En cas de modification statutaire, il faut signifier le texte de l'article ayant été modifié.

§ 13

LES DEMANDES DE RAJOUTS A L'ORDRE DU JOUR

Chaque membre pourra demander au comité de rajouter des points à l'ordre du jour prévu. Ces demandes devront se faire par voie postale ou par mail au plus tard une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Avant le début de l'assemblée générale, le préposé à l'assemblée générale complètera l'ordre du jour défini.

L'assemblée générale des membres statuera sur les demandes de modifications de l'ordre du jour qui seront demandés lors de l'assemblée générale. Une majorité du trois-quart (3/4) des voix est requis pour ces modifications de l'ordre du jour.

Pour les modifications statutaires, la dissolution du groupement ainsi que les révocations de membres du comité, les demandes des membres devront être annoncées dans l'ordre du jour.

§ 14 LES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE

Le comité peut à tout moment provoquer une assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci doit être convoquée si les intérêts du groupement l'exigent ou sur la demande d'au moins un dixième (1/10) des membres : demande écrite par courrier ou par mail au comité en mentionnant les buts et les motifs de cette demande.

Pour l'assemblée générale extraordinaire il conviendra d'appliquer respectivement les §§ 10, 11, 12 et 13 des présents statuts.

§ 15 DISSOLUTION DU GROUPEMENT

§ 15 Nr.1 L'assemblée générale des membres appelée à se prononcer sur la dissolution du club, est convoquée spécialement à cet effet, conformément au § 12 et doit comprendre au moins quatre-cinquième (4/5) des membres.

En cas de dissolution et sans autre décisions à appliquer, le président ainsi que les deux vice-présidents sont chargés mutuellement et statutairement de la liquidation des biens du club.

Les présentes dispositions s'appliquent également dans le cas où le groupement est dissous pour d'autres motifs ou s'il perd sa personnalité juridique.

§ 15 Nr.2 En cas de dissolution du groupement ou la perte d'avantage fiscaux, la dévolution de l'actif net des biens du club est attribué au *Jardin Zoologique de Neunkirchen GmbH - Zoostrasse 25 - D-66538 Neunkirchen* qui l'utilisera exclusivement à des fins d'utilités publiques.

En aucun cas, les membres du club, ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du groupement.

Les présents statuts ont été établis en assemblée générale constitutive à l'Ecole du Zoo de Neunkirchen le 1^{er} juillet 2013, et signés par les représentants des neuf associations membres ainsi que les deux membres isolés.